

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

40.027

Objet

Emprunt de 200.000 Fr
pour travaux d'amélioration
et l'extension
de l'ECLAIRAGE PUBLIC

DATE DE CONVOCATION

13 AVRIL 1970

DATE D'AFFICHAGE

20 AVRIL 1970

Nombre de conseillers
en exercice 24

Nombre de présents 17

Nombre de votants 20

Valable - vérifié le 19.1.71 (2)

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent Soixante dix
le 17 Avril à 19 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur MATRAS, Maire-Adjoint

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, M. BUJARD, LANUSSE,
COLLE, BOUCHIER, NAULIN, BOUDEY, BERTOUS, OSGUIQUIL, DOMBOU,
KEBA, BÉPARD, SPIRAL, CAMBLONG, HARTEAU, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
Dr GACHET par M. BUJARD
Lme BIEBAU par Melle FOUCHE

Absents : MM.

Monsieur BÉPARD a été élu Secrétaire.

Chaque année, une tranche de travaux d'amélioration et
d'extension de l'éclairage public est inscrite au budget.

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne de MARENNES
a fait connaître que son établissement était susceptible
de consentir à la Ville de ROYAN un prêt de 200.000 Fr
remboursable en dix ans, au taux de 6.75 % pour financer
les travaux prévus au titre de la tranche 1970.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances :

DECIDE :

Article premier : - M. LE MAIRE est invité à réaliser
auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la
Caisse d'Epargne de Marennes) aux conditions de cet
Etablissement, l'emprunt de la somme de F : 200.000
destiné à financer des travaux d'éclairage public et dont
le remboursement s'effectuera en 10 ANS à partir de 1971

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date
de l'établissement du contrat et dans la limite des
taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en
accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances,
pour l'ensemble des emprunts contractés par les
Collectivités locales.

ARTICLE 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur ^{général} de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 annuités.

ARTICLE 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 : La Commune s'engage :

1°) à effectuer dès leur encaissement à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 : La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 : M. LE MAIRE est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
ont signé au registre, les membres présents

Pour extrait conforme
Pour le Maire

... L'Ajouté délégué :



APPROUVÉ
ROYAN, le 24 SEP, 1978
Le Sous-Prefet



[Handwritten signature]

Annulé par cette assemblée le 19-1-71. (2)

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

EMPRUNT DE 200.000 FR
pour travaux d'amélioration
et l'extension de
l'ECLAIRAGE PUBLIC

DATE DE CONVOCATION

13 avril 1970

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1970

Nombre de conseillers
en exercice 24

Nombre de présents 17

Nombre de votants 20

1/ connaître que son
établissement /

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

PRÉSENTÉ
24 SEP 1970
M. MATRAS

L'Assemblée a approuvé le 13 avril neuf cent soixante dix
le dix sept avril

à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur MATRAS, Maire-Adjoint

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHÉ, M. BUJARD, LANUSSE
COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BÉTOUS, OSQUIGUIL, COMECQ,
REIX, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, MARTEAU, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
Dr. GACHET par M. BUJARD
Mme BIDEAU par Melle FOUCHÉ

Absents : MM.

Monsieur TETARD a été élu Secrétaire.

Chaque année, une tranche de travaux d'amélioration et
d'extension de l'éclairage public est inscrite au budget.

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne de MARENNES a fait (1)
était susceptible de consentir à la Ville de ROYAN un prêt
de 200.000 FR remboursable en dix ans, au taux de 6,75 % pour
financer les travaux prévus au titre de la tranche 1970.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès
de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne
de MARENNES) aux conditions de cet établissement et au taux
d'intérêt de 6,75 %, l'emprunt de la somme de 200.000 FR, destiné
à financer des travaux d'éclairage public et dont le remboursement
s'effectuera en dix années à partir de 1971.

ARTICLE 2 - La commune disposera pour retirer les fonds, d'un
délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat
par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

1. à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera dix annuités de 28 .147 ,32 F (vingt huit mille cent quarante sept francs trente deux centimes), comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %

ARTICLE 5 - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La commune s'engage :

1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu

ARTICLE 7 - La réalisation du présent emprunt donne lieu au versement par la commune d'une commission d'intervention fixée à 450 FR (quatre cent cinquante francs).

ARTICLE 8 - La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 9 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

Fait et délibéré à ROYAN les mêmes jour ,mois
que susdits.

Ont signé au registre MM. les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-sur-MER, le
Le Sous-Prefet,



Maurice MATRAS

34 SEP. 1970